

OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

Contrats

Pas de trêve en matière de clauses abusives !

La directive 93/13 concernant les clauses abusives¹ nourrit un contentieux sans précédent ces dernières années, lequel s'avère particulièrement riche d'enseignements pour l'interprétation des articles VI.82 à VI.87² et XIV.49 à XIV.54³ du Code de droit économique ainsi que la précision de l'office du juge.

Deux arrêts rendus le 28 juillet 2016 en constituent une illustration.

La première décision⁴ intervient à la suite d'une demande de décision préjudicielle formulée dans le cadre d'une action en cessation introduite par une association autrichienne de protection des consommateurs à l'encontre d'Amazon EU. Étaient en cause les conditions générales de vente figurant dans les contrats passés en ligne avec les consommateurs autrichiens, via son site « .de », qui, jusqu'en 2012, contenaient notamment une clause déclarant applicable le droit luxembourgeois, lieu de son siège social. Appelée à apprécier le caractère abusif d'une telle clause au regard de l'article 3, § 1^{er}, de la directive, la Cour confirme⁵ qu'il revient exclusivement au juge national d'apprécier, en considération des éléments de fait qui lui sont soumis, si une clause répond aux exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence posées par la directive, mais elle se déclare néanmoins compétente pour dégager des dispositions de la directive « les critères que cette juridiction peut ou doit appliquer lors d'une telle appréciation »⁶. La Cour poursuit en rappelant qu'en vertu de l'article 6 du règlement Rome I, les clauses de droit applicable sont par principe valides dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux protections dont le consommateur bénéficie en vertu de dispositions de son droit national auxquelles il ne peut déroger⁷. Et de décider que l'article 3, § 1^{er}, de la directive doit être interprété en ce sens qu'une telle clause est abusive « pour autant qu'elle induise [l]e consommateur en erreur en lui donnant l'impression que seule la loi de cet État membre s'applique au contrat, sans l'informer du fait qu'il bénéficie également, en vertu de l'article 6, § 2, du règlement Rome I, de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit qui serait applicable en l'absence de cette clause, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier à la lumière de toutes les circonstances pertinentes ».

Dans le second arrêt⁸, la Cour décide en substance qu'aucun manquement manifeste à sa jurisprudence, justifiant la mise en cause de la responsabilité d'un État membre, ne peut être retenu du seul fait qu'avant l'arrêt *Pannon* du 4 juin 2009⁹, un magistrat n'a pas

soulevé d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle alors qu'il disposait des éléments de droit et de fait nécessaires pour ce faire.

Signalons, enfin, les conclusions présentées le 13 juillet 2016 par l'Avocat général Mengozzi dans trois affaires concernant des clauses « plancher » stipulées dans les contrats de prêt hypothécaire¹⁰. En l'espèce, leur caractère abusif résultait de la stipulation du maintien de cet intérêt « plancher » minimal alors même que le taux d'intérêt deviendrait inférieur à ce taux, et de l'absence d'information sur la charge économique et juridique qui en découle pour le consommateur. Point d'intérêt : l'Avocat général conclut que le juge qui constate le caractère abusif de ces clauses n'est pas tenu de faire rétroagir la nullité au jour de la conclusion du contrat, et peut lui donner effet à dater de sa décision, dès lors que les juridictions nationales sont autorisées à mettre en balance la protection des consommateurs et les enjeux macroéconomiques liés à l'ampleur de l'utilisation de telles clauses et qu'exceptionnellement, ces enjeux peuvent justifier de limiter dans le temps les effets de la nullité - et de la protection consommériste...

Responsable du numéro :

Catherine DELFORGE ■

Professeure à l'Université Saint-Louis

- 1 J.O., L 95 du 21 avril 1993, pp. 29-34.
- 2 *Contrats entre entreprises et consommateurs*.
- 3 *Contrats conclus avec des titulaires de profession libérale, s'agissant des prestations intellectuelles caractéristiques de la profession*.
- 4 C.J.U.E., 28 juillet 2016, C-191/15*.
- 5 Voy. déjà C.J.U.E., 30 avril 2014, C-26/13, points 40 et 45. Le principe a aussi été appliqué dans le cadre de la directive 1999/44 relative à la garantie des biens de consommation (C.J.U.E., 3 octobre 2013, C-32/12).
- 6 Point 65.
- 7 Point 66.
- 8 C.J.U.E., 28 juillet 2016, C-168/15*.
- 9 *Qui a mué la faculté de soulever d'office le caractère abusif d'une clause en obligation*.
- 10 *Aff. pendantes C-154/15, C-307/15 et C-308/15**.

SOMMAIRE

Contrats

Pas de trêve en matière de clauses abusives ! 1

Contrats

Occupation précaire et bail commercial : rappel de la distinction 2

Obligations

Virement : la banque du bénéficiaire qualifiée d'agent d'exécution de la banque du donneur d'ordre 2

Responsabilité civile

La perte d'une chance : entre certitude et probabilité ? 3

Contrats

Rétractation et contrat consommériste hors établissement 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

Contrats et protection des consommateurs

Les questions récurrentes traitées par des spécialistes

Sous la direction de Christophe Verdure



Édition 2016 - 214p. - 82 €

Informations et commandes : www.anthemis.be ou info@anthemis.be

Contrats

Occupation précaire et bail commercial : rappel de la distinction

La convention d'occupation précaire est un contrat innommé par lequel le propriétaire d'un bien n'en concède la jouissance que pour une courte durée, en se réservant le droit d'en disposer à tout moment¹. Elle doit être distinguée du contrat de bail, dès lors qu'elle n'offre aucune garantie de stabilité, son but étant d'aménager une situation précaire².

Par son arrêt du 29 février 2016³, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur cette distinction entre convention d'occupation précaire et bail commercial. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit : un bail commercial est en cours et le bailleur notifie un congé pour occupation personnelle. Les parties entrent alors en négociation en vue de la conclusion d'un nouveau bail commercial, mais signent finalement un document intitulé « convention d'occupation précaire ». Les parties s'opposent ensuite sur la question de la qualification de cette convention.

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel, estime qu'il s'agit bien d'une convention

d'occupation précaire et non d'un nouveau bail commercial, en raison notamment des éléments suivants : l'intitulé de la convention, sa durée fixée à dix-huit mois, le fait qu'il était question d'une indemnité d'occupation et non d'un loyer, le montant réduit de cette indemnité d'occupation par rapport au précédent loyer, le fait qu'aucun préavis n'était prévu et que les parties avaient clairement convenu qu'aucun renouvellement ne pourrait être sollicité. Sur la base des faits soumis à son appréciation, le tribunal constate donc que les négociations en vue de la conclusion d'un nouveau bail commercial n'ont pas abouti et que l'intention des parties a été d'instaurer une situation provisoire et précaire afin de permettre à la demanderesse de se préparer à quitter les lieux.

La Cour de cassation refuse de sanctionner cette décision et estime que le juge a légalement justifié sa décision en constatant, d'une part, la volonté commune des parties de permettre à la demanderesse d'occuper temporairement les lieux « durant le temps nécessaire pour écouler son stock de marchandises et rechercher un nouvel emplace-

ment commercial » et, d'autre part, l'absence d'intention de contourner la loi sur les baux commerciaux. La Cour confirme donc que la qualification de convention d'occupation précaire s'impose lorsque le juge constate que, sans fraude à la loi, l'intention commune des parties a été d'instaurer une situation précaire et provisoire.

Stéphanie MORTIER ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

Obligations

Virement : la banque du bénéficiaire qualifiée d'agent d'exécution de la banque du donneur d'ordre¹

Dans l'affaire soumise à la censure de la Cour de cassation, un donneur d'ordre engage la responsabilité de la banque du bénéficiaire du chef d'une mauvaise exécution d'un virement. Comme souvent, deux banques sont intervenues à l'opération de virement : la banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire.

La cour d'appel estime, à juste titre selon nous, que la première banque intervient comme mandataire du donneur d'ordre, et la seconde en qualité de mandataire substitué au sens de l'article 1994 du Code civil. De manière étonnante, la cour d'appel prolonge toutefois son raisonnement en considérant que la seconde banque intervient « par conséquent » comme agent d'exécution de la première, notion pourtant inconciliable avec celle de représentation attachée au mandat, et qu'en cette qualité, elle ne peut voir sa responsabilité engagée à l'égard du donneur d'ordre que sur la base d'une faute extracontractuelle (alors que le mécanisme de substitution de mandataire aurait per-

mis au donneur d'ordre, conformément à l'article 1994, alinéa 2, d'exercer une action directe contre la banque du bénéficiaire, trouvant son fondement dans le rapport contractuel qui se noue directement entre le mandant et le mandataire substitué par l'effet de la représentation).

La Cour de cassation rejette le pourvoi dirigé contre cet arrêt, en jugeant que la banque du bénéficiaire, intervenant en seconde ligne dans le cadre d'une opération de virement, doit être qualifiée d'agent d'exécution. La Cour semble ainsi confirmer sa jurisprudence ancienne selon laquelle la substitution ne serait pas applicable lorsque le « second intervenant » pose un acte que n'était pas en mesure d'accomplir lui-même le mandataire initial. La Cour avait déjà tenu un raisonnement similaire dans un arrêt du 7 décembre 1995² en jugeant qu'il n'y avait pas matière à substitution au sens de l'article 1994 du Code civil lorsque l'avocat charge un huissier de justice de procéder à la signification d'un acte, au motif que la mission confiée à

l'huissier ne fait pas partie de celle confiée à l'avocat.

Il est difficile de suivre le raisonnement de la Cour si l'on considère que rien ne s'oppose *a priori* à ce qu'un mandataire puisse se faire substituer un tiers pour les actes qu'il serait, en fait ou en droit, dans l'impossibilité de poser lui-même, hypothèse pouvant d'ailleurs être assimilée à un cas d'autorisation tacite de substitution³.

Jean-François GERMAIN ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass., 24 mars 2016, R.G. n° C.14.0329.N/1*.

2 Cass., 7 décembre 1995, Pas., 1995, I, p. 1129.

3 P. WÉRY, « Le mandat », Rép. not., t. IX, livre VII, p. 181 ; P. A. FORTIERS, « Le mandat - Développements récents », in *Knelpunten Dienstcontracten*, Anvers/Oxford, Intersentia, 2006, p. 38.

Responsabilité civile

La perte d'une chance : entre certitude et probabilité ?

Alors qu'une société a répondu à un appel d'offres, un collège communal décide d'arrêter la publicité de la vente pour conserver un terrain et relance la procédure quelques mois plus tard sans information préalable ni publicité officielle. Le soumissionnaire initial, évincé, invoque la perte de chance d'obtenir le bénéfice escompté à la suite de l'achat du terrain.

La Cour d'appel de Mons considère que dès lors qu'il n'est pas *certain* que son offre aurait été retenue, le dommage ne consiste pas dans cette perte de chance, mais dans celle de n'avoir pas pu concourir, qu'elle évalue en équité à la somme de 12.500 €.

La notion de certitude est au cœur de cette décision, cassée par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 mai 2016¹, qui revient préciser² que « lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable » (la cour d'appel n'ayant pas considéré que la chance que l'offre soit retenue était inexistante, mais incertaine). Il n'est donc nullement requis de devoir établir qu'un marché aurait été attribué ou, pour faire un parallèle plus évolutif,

que le cheval aurait gagné la course pour obtenir l'indemnisation de la perte de chance de remporter celle-ci, puisqu'il est certain qu'il a perdu une chance d'y participer.

Aucun doute ne subsiste par ailleurs au niveau du lien causal, selon la Cour suprême, statuant le 21 avril 2016³, lorsque les juges d'appel affirment que sans la faute, la victime aurait eu une *réelle* chance d'éviter le dommage (la Cour ayant au surplus statué dans les mêmes termes que dans son arrêt du 14 novembre 2014 en ce qui concerne la vie préjudiciable⁴).

Quant au *quantum* du dommage, la Cour, dans l'arrêt du 13 mai 2016 précité, répond que lorsqu'il est admis que la perte de chance est en lien causal avec la faute, c'est bien la perte de chance d'obtention de l'avantage qui doit être indemnisée (le juge ne pouvant donc se limiter à allouer une somme forfaitaire évaluée *ex aequo et bono* correspondant à une perte de chance de concourir). Elle avait également précédemment cassé une décision par laquelle une cour d'appel avait alloué une somme forfaitaire sans tenir compte des chances de réussite d'une procédure en appel⁵.

Enfin, dans plusieurs arrêts récents, la Cour de cassation a rappelé que s'agissant d'une perte de chance, le dommage ne peut équivaloir au montant total de l'avantage que la chance aurait procuré ou au préjudice subi, mais correspond à la valeur économique de la chance perdue⁶.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 13 mai 2016, R.G. n° C.15.0395.F*.
- 2 Voy. Cass., 15 mai 2015, Pas., 2015, p. 1199, qui décide que « l'existence d'une chance ne requiert aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré ».
- 3 Cass., 21 avril 2016, R.G. n° C.15.0286.N*.
- 4 Voy. à cet égard le commentaire de B. DUBUISSON, « L'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2014 sur la vie préjudiciable. L'être ou le néant : l'alternative illégitime », J.T., 2015, pp. 209-219.
- 5 Cass., 21 octobre 2013, R.G. n° C.13.0124.N, disponible sur www.juridat.be.
- 6 Cass., 23 octobre 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15271 ; Cass., 15 mai 2015, op. cit., p. 1201 ; Cass., 21 octobre 2013, *ibid.*, p. 2 ; Cass., 23 septembre 2013, Pas., 2013, p. 1755.

Contrats

Rétractation et contrat consumériste hors établissement

La Cour de cassation a, dans un arrêt du 22 janvier 2016¹, précisé la sanction du défaut d'insertion d'une clause de renonciation dans un contrat d'intermédiation immobilière conclu hors établissement avec un consommateur.

Les conditions de l'article 88 L.P.M.C. s'appliquaient en l'espèce. Ce dernier prescrivait la mention suivante « à peine de nullité » : « dans les sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du contrat, le consommateur a le droit de renoncer sans frais à son achat à condition d'en prévenir le vendeur par lettre recommandée à la poste² ». Selon la Cour, il s'agit d'une nullité relative³ : « la circonstance que la conclusion d'un tel contrat soit punie d'une amende pénale en cas d'absence de clause de renonciation n'implique pas qu'il soit frappé de nullité absolue ». Cette position, qui rejoint celle de plusieurs juridictions⁴, est respectueuse de l'esprit de la loi, qui tend à éviter l'effet de surprise au consommateur⁵.

Depuis, s'agissant des entreprises, le régime applicable aux contrats hors établissement est inscrit aux articles VI.64 et suivants du Code de droit économique. Conformément

à la directive 2011/83/UE, le délai de rétractation est passé de sept jours ouvrables à quatorze jours calendrier⁷. L'obligation d'information est maintenue, mais sa formulation est désormais libre⁸ et son non-respect sanctionné, non plus par la nullité, mais par une prolongation du délai de rétractation, lequel est porté à douze mois à compter de la fin du délai initial⁹. Il est possible d'exiger un acompte ou un paiement avant l'expiration de ce délai¹⁰.

Rappelons que le consommateur qui acquiert hors établissement un bien immobilier n'est pas protégé par un droit de rétractation. Dans un arrêt du 17 septembre 2015¹¹, la Cour constitutionnelle a jugé cette différence de traitement conforme au principe d'égalité.

Notons aussi que, depuis 2007¹², l'agent immobilier est tenu d'insérer une clause de rétractation dans tous les contrats qu'il conclut avec un consommateur, quel que soit le lieu de leur conclusion. Le texte, qui prévoit la possibilité pour le consommateur de renoncer *ex ante* à son droit, doit être lu à la lumière du régime impératif prévu par le

Code de droit économique et la directive que ce dernier transpose.

Gabriela DE PIERPONT ■

Assistante à l'Université catholique de Louvain
Chercheuse associée à l'Université Saint-Louis

- 1 Cass., 22 janvier 2016, R.G. n° C.14.0410.F*.
- 2 Toute « clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit » était par ailleurs déclarée nulle.
- 3 Voy. aussi Anvers, 29 octobre 2012, NjW, 2013, p. 448.
- 4 Bruxelles, 7 février 2006, R.G. n° 2003/AR/842, inédit ; Gand, 10 septembre 2003, NjW, 2003, p. 1305.
- 5 R. STEENNOT, « Verzakingsbeding in bemiddelingsovereenkomsten », NjW, 2013, p. 450.
- 6 Au sens de l'article I.8, 31° du C.D.E.
- 7 Article 10 de la directive ; article VI.67 du C.D.E.
- 8 Article VI.64, § 1^{er}, 7° du C.D.E.
- 9 Article VI.68 du C.D.E.
- 10 L'article VI.67, § 2, alinéa 2, du C.D.E. a, en effet, été abrogé par une loi du 26 octobre 2015, M.B., 30 octobre 2015.
- 11 C.C., 17 septembre 2015, n° 120/2015, R.G. n° 6039.
- 12 Arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaire d'agents immobiliers, art. 2, 11°, M.B., 19 janvier 2007.

Contrat et enrichissement sans cause

Une société propriétaire d'un immeuble avait autorisé son voisin à utiliser le sous-sol de son immeuble durant des travaux de construction, en se réservant toutefois le droit de solliciter une indemnisation pour cette utilisation. Son acceptation avait été notifiée par simple courrier. Par la suite, la propriétaire sollicite un dédommagement et fonde sa demande, notamment, sur le principe général de l'enrichissement sans cause¹. Elle estime que si un contrat peut constituer une cause de l'enrichissement², il est cependant requis que l'appauvri ait, par ce contrat, marqué son accord sur un glissement de patrimoine définitif au profit de l'enrichi³. Par son arrêt du 3 juin 2016⁴, la Cour de cassation confirme que l'*actio de in rem verso* ne peut être invoquée lorsque l'enrichissement trouve sa justification dans un contrat entre l'appauvri et l'enrichi et précise, en outre, que l'existence de ce contrat suffit et qu'il n'est nullement requis que le cocontractant ait spécifiquement marqué son accord sur un glissement de patrimoine définitif au profit de l'enrichi.

Sébastien VANVREKOM ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Sur ce principe, voy. Cass., 17 novembre 1983, Pas., 1984, I, p. 295 ; Cass., 18 avril 1991, Pas., I, p. 740.
- 2 Cass., 7 avril 1978, Pas., 1978, I, p. 878.
- 3 Cass., 23 octobre 2014, R.G.D.C., 2015, p. 559.
- 4 Cass., 3 juin 2016, R.G. n° C.15.0423.F*.

La validité d'une clause exonératoire

Un incendie détruit un bateau se trouvant dans le chantier naval exploité par M&S. À la demande d'indemnisation, celle-ci oppose une clause exonératoire de responsabilité stipulant que « l'assurance et la surveillance du bateau pendant sa présence sur le chantier ou auprès de celui-ci restent à charge du donneur d'ordre ». Par ailleurs, M&S commet une faute (lourde) en facturant la totalité des travaux du bateau alors qu'ils n'ont pas été entièrement réalisés. Avec raison, la Cour de cassation considère, dans un arrêt du 22 janvier 2016¹, que la clause exonératoire ne pouvait être écartée, aucun lien de causalité n'existant entre la faute lourde et le dommage.

Gaëlle FRUY ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 18 janvier 2016, R.G. n° S.15.0040.F*.
- 2 En l'espèce, il s'agissait du montant d'une indemnité compensatoire de préavis après licenciement ; Cass., 13 octobre 1997, Pas., 1997, p. 1017.

Il est surprenant que la question de la validité de la clause exonératoire n'ait pas été soulevée. Rappelons en effet qu'une clause exonératoire ne peut vider le contrat de sa substance (ou de son économie). La Cour du travail de Gand avait ainsi décidé que la clause exonérant un garagiste de la responsabilité en cas de vol d'une voiture en dépôt pour réparation était nulle dès lors qu'elle privait le contrat accessoire de dépôt de tout sens².

Camille DELBRASSINNE ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 22 janvier 2016, R.G. n° C.15.0040.F*.
- 2 C. trav. Gand, 27 novembre 2008, Bull. ass., 2009, n° 368.

Tiers et forcé de reconnaître les effets d'une transaction régulière

Ensuite d'un jugement du Tribunal de travail de Gand, un travailleur et son employeur ont conclu une transaction par laquelle le premier renonce à une partie de l'indemnité compensatoire de préavis obtenue aux termes dudit jugement alors que le second renonce à interjeter appel. Aux termes d'un arrêt du 18 janvier 2016¹, la Cour de cassation a rejeté, sur la base du principe de l'opposabilité des effets externes des contrats, le pourvoi introduit par l'O.N.S.S., qui entendait calculer les cotisations dues par l'employeur sur le montant de l'indemnité fixée par le jugement.

La Cour a ainsi rappelé que l'existence d'une transaction valable, impliquant des concessions réciproques et visant à mettre un terme à une contestation qui n'a pas fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée, s'impose aux tiers. Ceux-ci sont tenus de reconnaître les effets produits par la transaction entre les parties contractantes, indépendamment « de la circonstance que les droits dont ils se prévalent intéressent l'ordre public », pour autant toutefois que l'objet de la convention transactionnelle n'excède pas les choses dont on peut disposer².

L'indemnisation *ex aequo et bono* est subsidiaire à l'indemnisation *in concreto*

Notre droit de la responsabilité commande que la réparation par équivalent d'un dommage causé par une faute contractuelle ou extracontractuelle doit être intégrale¹. L'application de ce principe impose que la victime soit replacée avec la plus grande précision possible dans l'état dans lequel elle se serait trouvée si la faute n'avait pas été commise². Le calcul du montant de la réparation doit donc être le plus précis possible. Ce n'est, dès lors, que s'il est impossible de déterminer avec précision l'étendue du dommage que le juge peut avoir recours à une évaluation *ex aequo et bono* dudit dommage.

La Cour de cassation a récemment rappelé³ ces principes dans ses arrêts des 16 avril 2015⁴, 8 janvier 2016⁵ et 2 mars 2016⁶, aux termes desquels elle soumet l'octroi par le juge d'une indemnisation *ex aequo et bono* « à la condition d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et de constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage ».

Maxime BERLINGIN ■
Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 À ce sujet, voy. not., I. DURANT, « La réparation intégrale du dommage – Rapport belge », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Études de droit comparé, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 441-491.
- 2 P. A. FORIERS et E. DE DUVE, « Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts », in *Les obligations contractuelles*, coll. Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 345.
- 3 Il s'agit d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Voy., à cet égard, les décisions citées par P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1602.
- 4 Cass., 16 avril 2015, R.G. n° C.13.0305.F*.
- 5 Cass., 8 janvier 2016, R.G. n° C.15.0271.F*.
- 6 Cass., 2 mars 2016, R.G. n° P.15.0929.F*.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX
Comité de rédaction :
M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT,
J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL,
P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC,
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2016 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

